



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P050 du 10 janvier 2018
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de renouvellement avec augmentation de capacité du poste 90/20kV aérien :
création et raccordement d'un poste source électrique, au lieu-dit « Angiata »
sur le territoire de la commune d'OCANA (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de renouvellement avec augmentation de capacité du poste 90/20kV aérien : création et raccordement d'un poste source électrique et dépose partielle des équipements existants, au lieu-dit « Angiata », sur le territoire de la commune d'OCANA, présentée le 19 décembre 2017 par l'EDF SEI Corse, représentée par M. François LUCIANI ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 19 décembre 2017.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'extension du poste 90 kV d'Ocana sur une parcelle adjacente et qui comprend :
 - la dépose partielle du poste aérien existant (environ 2 550 m² de transformation 90 kV et 4 portées de câbles),
 - la construction d'un nouveau poste source 90/20 kV en technique compacte sous bâtiment (700 m²) et ses raccordements en aéro-souterrain au réseau 90 kV, sans ajout de pylônes, pour une superficie totale du site de construction du poste de 3 273 m² environ,
 - la création des ouvrages de drainage (y compris bassin d'orage si nécessaire) et de récupération de fluides (eaux usées, huile),
 - les aménagements divers du site (pistes, surfaces gravillonnées, aire de stockage, parking, etc.).
- qui relève de la rubrique 32) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de l'environnement,
- en zone naturelle, sur des parcelles enclavées par les voiries du poste existant et pour lesquelles le pétitionnaire indique avoir réalisé une étude concluant d'une part à l'absence de biotopes aquatiques et humides, et d'autre part à la présence d'habitats naturels dégradés par la fréquentation d'un élevage porcin et la présence d'espèces végétales exotiques (robinier),
- en continuité d'un ouvrage existant déjà desservi et à l'écart de toute habitation,
- en zone Nt au PLU, zone naturelle autorisant « les projets techniques d'intérêt collectif » et « uniquement destinée à accueillir des équipements et infrastructures relevant de l'exploitation des sites hydroélectriques d'EDF et de leur extension ».

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne sont pas susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement ou la santé humaine au sens de la directive communautaire n°2011/92/UE du 13/12/2011 eu égard à la faible ampleur du projet, à sa localisation et à la mesure de réduction qui sera mise en œuvre pour minimiser les effets potentiels sur le milieu naturel (déroussaillage/coups en dehors des périodes de reproduction de la faune, en particulier les oiseaux).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de renouvellement avec augmentation de capacité du poste 90/20 kV aérien, au lieu-dit « Angiata », sur le territoire de la commune d'OCANA (Corse-du-Sud) faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

**La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse**

signé

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours**Décision dispensant le projet d'étude d'impact****- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

-Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie